



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

PV N° 5 du Samedi 11 Janvier 2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alexandre GONCALVES	
Alain ARAUJO	Kenny JOHANNES	
Marcos NOGUEIRA	Sabrina SEBELOUE	
Milienna MACIEL FILHO	Yannick NOUVET	
Wendy CONNELL	Mathieu CONSTANT	
	James CHRISTOPHE	
	Gilles CLAU	
	Yannick MARIEMA	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 11/01/2025 à 16h00 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courrier du GOLDEN en date du 07/01/2025 « explication affaire 22509434 »
- Courrier du REAL GUIANA en date du 11/01/2025 « réclamation d'après match »
- Courrier de AFC CAYENNE en date du 11/01/2025 « demande de reprogrammation »

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB :** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

## AFFAIRES TRAITEES

### Match Journée 7 Championnat R1 futsal

#### AFFAIRE 22509434

#### RUBAN NOIR / AS GOLDEN STARS match n° 28563777 date du 17/11/2024 score 4/6 : demande d'évocation formulée pour participation sans CIT Hugo Alax SANTOS PINHEIRO

*Maciel Filho Milienna et Wendy Connell n'ont pas participé ni à la discussion ni à la décision*

Vu le courrier d'explication de GOLDEN STARS qui précise

Vu le mail envoyé le 10/11/2024 de GOLDEN STARS qui sollicite une demande de CIT pour le joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo auprès du secrétariat de la LFG.

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de changement de club internationaux.

Considérant que le joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo peut détenir un enregistrement provisoire à partir de 30 jours après la demande de CIT faite le 10/11/2024 si aucune réponse n'a été transmise

Après vérification des feuilles de match la commission constate que le club RUBAN NOIR fait participer régulièrement un nombre de joueur titulaire d'une double licence joueur senior non autoriser

#### **Journée 1 NST 51 x RUBAN NOIR**

SIRIN Micanor N°2544581372  
MAGNE Dylan N°2859210890  
DJACKSON Ludovic N°2546823765  
CANIA Dylan N°2547109126

#### **Journée 3 AASK x RUBAN NOIR**

SIRIN Micanor N° 2544581372  
MAGNE Dylan N°2859210890  
CANIA Dylan N°2547109126  
MALBRANCHE Serge N°2546836241  
DJACKSON Ludovic N°2546823765  
MENDONCA SILVA Ryan N°2546086479

Considérant que par ces infractions répétées le RUBAN NOIR a acquis un droit indu celui d'avoir fait jouer un nombre de joueur double licence supérieur à celui autoriser

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas notamment d'acquisition indu par une infraction répétée

Considérant lors de la rencontre AS GOLDEN STARS x RUBAN NOIR, le club RUBAN NOIR a fait participer 4 joueurs d'un double licence joueur senior

**CANIA Dylan N°2547109126**

SIRIN Micanor N°2544581372  
MGNE Dylan N°2859210890  
MENDONCA SILVA Ryan N°2546086479

Par ces considérants,

La commission,

**Donne match perdu par pénalité aux deux (2) équipes  
Les deux (2) équipes marquent 0 point au classement général  
Demande à la CRCMDL de traiter la demande de CIT du joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo**

**Match Journée 5 Championnat seniors masculin R2**

**AFFAIRE 22509435**

**MONTJOLY FC / ASC LCM match n° 28627453 date du 24/11/2024 score 6/3 : joueurs du club MONTJOLY FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain**

Vu l'absence d'explication du président du MONTJOLY FC, LEFAY Jérémie

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée

Considérant **l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de la LFG, il ressort que les joueurs, ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, à savoir la rencontre n° **28627453**

- **William MOREIRA TRINDADE** licence n°2545706825
- **Kobenan BADOU** licence n°2547876407
- **Lerace CUSH** licence n°2547398354

Considérant l'article 187 des RG de la FFF

Considérant le courrier du président ASC LCM demande une évocation pour effraction répétée « De plus, nous demandons à la commission compétente d'exercer son droit d'évocation au titre de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » par le Montjoly Football Club.

En effet, après vérification des feuilles de matchs, c'est **la troisième infraction de l'article 167-2** du Montjoly Football Club. »

**MONTJOLY FC / LA BLANQUIRROJA Journée 3 match N°28627445 / AFFAIRE 22509436**

- **MOREIRA TRINDADE William** a participé à la rencontre R1 MONTJOLY FC / ASC KOUTE MO le 24/10/2024
- **KOBENAN BADOU** a participé à la rencontre R1 MONTJOLY FC/ ASC KOUTE MO le 24/10/2024

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club MONTJOLY FC au score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice de LA BLANQUIRROJA  
le MONTJOLY FC marque 0 point au classement général.

**MONTJOLY FC / REGINA AC Journée 4 match N°28627450 / AFFAIRE 22509437**

- **MOREIRA TRINDADE William** a participé à la rencontre R1 REGINA AC/ MONTJOLY FC le 07/11/2024
- **DA SILVA PEREIRA Lindon** a participé à la rencontre R1 REGINA AC / MONTJOLY FC le 07/11/2024

Décide de donner match perdu au club MONTJOLY FC au score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de Régina AC,  
le MONTJOLY FC marque 0 point au classement général.

Par ces considérants

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club MONTJOLY FC sur le score de 3 à 0 au bénéfice de AS LCM.  
Le club AS LCM marque quatre (4) points au classement général  
Le club MONTJOLY FC marque zéro (0) point au classement général.

**Match Journée 7 Championnat R2 futsal**

**AFFAIRE 22509438**

**AASK / ASC LOCA CENTRAL MOTORS match n°28627464 en date du 12/12/2024 score 12/3: Demande d'évocation pour non-application du nombre de double licence autorisé**

Vu l'absence d'explication du club AASK

Vu l'absence d'explication du président Lesly MALOUDA,

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée.

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 de la RG de la FLG

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le club de AASK qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueur seniors double licence supérieur au maximum des 3 autorisés :

Que l'évocation devienne possible si l'infraction a été commise de manière répétée :

**AASK / AS GOLDEN STARS R1 match n° 28563795 / AFFAIRE 22509439**

Datant du 05/12/2024 cinq joueurs seniors double licences

- **Victor DE MELO MONTELO** licence n° 2546470995
- **Souvenson CHARLOT** licence n° 2839212575,
- **Landry KOESE** licence n° 2545263625
- **Allen GAJO** licence n° 2546806367
- **JOSEPH Belot** licence n°2849210905

La commission,

- Décide de donner match perdu au club AASK sur score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du club AS GOLDEN STARS.  
- le club AASK marque zéro (0) points au classement général.

**AASK / ATLETICO FC R1 match 28563784 / AFFAIRE 22509440**

Datant du 21/11/2024 quatre joueurs seniors doubles licences

- **Victor DE MELO MONTELO** licence n° 2546470995
- **Souvenson CHARLOT** licence n° 2839212575,
- **Allen GAJO** licence n° 2546806367
- **JOSEPH Belot** licence n°2849210905

Après vérification des feuilles de match la commission constate que le club ATLETICO fait participer régulièrement un nombre de joueur titulaire du cachet MUTE HORS PERIODE supérieur au nombre autorisé

**Journée 7 ATLETICO FC x ARC EN CIEL AFFAIRE 22523836**

Joao PAULO RODRIGUES LIMA N°960 424 56 32  
Danielson DE SOUZA DA SILVA N°9604209039  
Vyctor ALEXANDRE DA SILVA N°960 357 80 74

**Journée 10 ATLETICO x MONTJOLY FC AFFAIRE 22523837**

Danielson DE SOUZA DA SILVA N°9604209039  
Vyctor ALEXANDRE DA SILVA N°960 357 80 74  
Raivon BAIA DE LIMA N°280 921 18 28  
Bruno GAMA LOBATO N°960 482 75 11

Considérant que par ces infractions répétées le club ATLETICO a acquis un droit indu celui d'avoir fait jouer un nombre de joueur titulaire d'un cachet MUTATION HORS PERIODE supérieur à celui autorisé

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF précise : *Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Par ces considérants la commission

**Demande au club ATLETICO FC de bien vouloir fournir des explications quant a la participation de ces joueurs avant le 18/01/2025 - 17h00 délai de rigueur.**

**De donner match perdu au club AASK sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club AS LCM  
Le club AASK marque 0 point au classement général  
le club ASC LCM marque quatre (4) points au classement général**

Match Journée 7 Championnat R1 futsal

**AFFAIRE 22509442**

**MONTJOLY FC / REAL GUIANA match n°28563779 en date du 15/11/2024 score 4/7: DEMANDE D'EVOCATION POUR QUALIFICATION/PARTICIPATION DE JOUEUR**

Vu l'absence d'explication du président du REAL GUIANA, GONCALVES ASSUNCAO Alexandre

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »*

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F qui précise "En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère."

Après vérification auprès de la Confédération Brésilienne de Futsal (CBFS), la commission constate que les joueurs suivant ont obtenu une licence auprès de la CBFS en 2024 :

- **Dilan MAURICIO BARROS PINTO CBFS N°529 881 Club : SATORE**
- **Jonas DOS SANTOS MIRANDA CBFS N°360 007 Club SAO JOSE**
- **André DE ARRELIA PANTOJA CBFS N°537 222 Club IMPERIO**
- **Nalbert DE OLIVIERA FREITAS CBFS N°460 380**
- **Vinicius BRITO DA COSTA CBFS**

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le REAL GUIANA, qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match monsieur **Vinicius BRITO DA COSTA** sur la rencontre suivante :

- **REAL GUIANA / ASC KOUTE MO Journée 6 du 10/11/2024 AFFAIRE 22524414**

Par ces considérants la commission décide :

- **Demande au club de REAL GUIANA de bien vouloir fournir ses explications quant à l'inscription et la participation de son joueur avant le 18/01/2025 - 17h00 délai de rigueur**

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le REAL GUIANA, qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match monsieur **Vinicius BRITO DA COSTA** et **Dilan MAURICIO BARROS PINTO** sur la rencontre suivante :

- **REAL GUIANA / ASC ARC EN CIEL J11 du 15/12/2024 // AFFAIRE 22509443**

Considérant après vérification auprès de la Confédération Brésilienne de Futsal (CBFS), la commission constate que le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson** suivant a obtenu une licence auprès de la CBFS

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate qu'aucun CIT n'a été remonté concernant le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson**

La Commission constate qu'aucun CIT n'a été enregistré sur Foot2000 concernant le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson**

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Par ces considérant la commission,

**Demande au club de ASC ARC EN CIEL de bien vouloir fournir ses explications quant à l'inscription et la participation de son joueur avant le 18/01/2025 - 17h00 délai de rigueur**

- **De donner match perdu au club de REAL GUIANA sur le score de trois ( 3 ) buts a zero (0) au bénéfice de MONTJOLY FC**
- **Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) point au classement général**
- **Le Club de REAL GUIANA marque zéro (0) point au classement général**

### **Match 8 ème journée Championnat Sénior Féminin**

**AFFAIRE 22509444**

**AASK/ A.R AMAZONAS match n° 28581561 en date du 24/11/2024 score 2/2 / DEMANDE D'EVO-CATION .**

Vu l'absence d'explication du président de AASK, Lesly MALOUDA

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 170 des RG de la F.F.F qui précise le nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale autorisés,

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée.

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 de la RG de la FLG

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le club de AASK qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuse seniors double licence supérieur au maximum des 3 autorisés :

**17/11/2024 | Régina / AASK Match n° 28614238 score 6/2**

- Wislande DESORMEAU N°254 823 98 75
- Talyna PINHEIRO DE SOUZA N° 254B743 76 77
- Melinda JEAN N° 254 850 47 50
- Enia AUGUSTE N° 254 650 80 48
- Marie AUGUSTE N° 960 259 98 85

La commission décide :

- De donner match perdu au club de AASK sur le score de six (6) buts à zéro (0) au bénéfice de REGINA AC
- Le Club de AASK marque zéro (0) point au classement général

**01/12/2024 :Yana / AASK Match n° 28581563 score 0/3**

- Wislande DESORMEAU N°254 823 98 75
- Talyna PINHEIRO DE SOUZA N° 254B743 76 77
- Melinda JEAN N° 254 850 47 50
- Enia AUGUSTE N° 254 650 80 48
- Marie AUGUSTE N° 960 259 98 85

La commission décide :

- De donner match perdu au club de AASK sur le score de trois ( 3) buts a zéro (0) au bénéfice de YANA SPORT ELITE
- Le Club de YANA SPORT ELITE marque quatre (4) point au classement général
- Le Club AASK marque zéro (0) point au classement général

- De donner match perdu au club de AASK sur le score de trois ( 3) buts a zéro (0)
- Le Club AASK marque zéro (0) point au classement général

**Match 6 ème journée Championnat R2 Futsal**

**AFFAIRE 22524421**

**AS LCM / AFC CAYENNE match n°28627459 en date du 15/12/2024 score 3/3 / DEMANDE D'ÉVO-  
CATION .**

*\*Marcos NOGUEIRA n'a pas participé à la discussion et à la décision*

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Brandon SAINT ORICE

Vu le courrier du présidente Yannick MARIEMA qui précise : *Je soussigné, Yannick MARIEMA, Président du club de l'association sportive et culturelle Loca central motors (ASC LCM) et détenteur de la licence dirigeant n°2839212215, confirme la réserve déposée le 15/12/2024 avant le début du match du 15 décembre 2024 qui s'est déroulé à 8h45 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM à l'AFC Cayenne concernant la participation des joueurs **ALVES DA SILVA Jorge** licence n°2546271609 , **BRAGA DIAS Antonio** licence n°2899210261 , **PELAES CRITCHLOW Rodrigo** licence n°2548222827 , **LACERDA DE ALMEIDA Anderson** licence n°2547222914 , **DO ROSARIO SANTOS Jeder Ramon** licence n°9604714768 , **FERREIRA DE SOUSA Matias** licence n°9604714629 de l'équipe AFC CAYENNE. Motif de la réserve : Ces 6 joueurs sont titulaires d'une licence « mutation » et ont participé au match le 15 décembre 2024 qui s'est déroulé à 8h45 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM à l'AFC Cayenne...De plus, nous demandons à la commission compétente d'exercer son droit d'évocation au titre de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » par l'AFC CAYENNE. En effet, dans le PV n°1 du Département Futsal du Jeudi 12 décembre 2024, dans l'affaire « BR KOUROU / AFC CAYENNE match n° 29851866 en date du 03/11/2024 score 0/6 : Nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur feuille de match. », la commission a jugé comme suit : « Demande l'apposition du cachet mutation sur la licence de Mylane PLANTIER. Donne match perdue par pénalité à BR KOUROU ce dernier étant ainsi qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane. ».*

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée.

Vu la feuille de match sur laquelle sont inscrit pour AFC Cayenne les joueurs mutés dont la licence est frappée du cachet « **dispense de mutation art 117 D** » dont les noms suivent :

- **FERREIRA DE SOUSA Matias** licence n°9604714629
- **DO ROSARIO SANTOS Jeder Ramon** licence n°9604714768

Ainsi que les joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet mutation dont les noms suivent :

- **ALVES DA SILVA Jorge** licence n°2546271609
- **BRAGA DIAS Antonio** licence n°2899210261
- **PELAES CRITCHLOW Rodrigo** licence n°2548222827

### ***Vu l'absence du cachet de mutation sur la licence du joueur LACERDA DE ALMEIDA Anderson***

Considérant le procès-verbal n°01 de la CRCMDL en date du 13/09/2023 qui demande dans le dossier 22057927, le paiement de la cotisation de LACERDA DE ALMEIDA Anderson en faveur du club DELTA FC club quitté à l'issue de la saison 2023-2024

Considérant par ailleurs que l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses. Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants : - joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale. - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation. - joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B. 2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs : - au club quitté, de l'information de demande de licence, - à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Après vérification auprès du secrétariat de la ligue il apparait que AFC Cayenne s'est affilié le 28/06/2023

- Saison 2023/2024 a engagé une équipe senior masculine R2 futsal en championnat et en coupe puis a été déclaré forfait général dans cette catégorie le 20/09/2023

Considérant que la reprise d'activités du club AFC CAYENNE suite à un forfait général ne correspond pas aux situations envisagées par l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ce qui exclut de fait la possibilité de bénéficier d'une exemption de cachet de mutation pour les joueurs rejoignant ce club sous le motif d'un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les dispositions de l'Article 115 alinéa 1 des règlements généraux de la F.F.F. « **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** »

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa D des règlements généraux de la F.F.F. « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.** »

Considérant les dispositions de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F. « **Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.** »

Considérant les dispositions de l'article 110 des règlements généraux de la LFG « **Tout club ayant, en catégorie senior, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté**

toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie. 2. Les dirigeants du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club. Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie SENIORS, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1er mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. A cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes.»

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 1 des règlements généraux de la F.F.F. « **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par les Ligues régionales, ou les clubs affiliés, tout joueur doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.** »

Considérant les dispositions de l'article 88 des règlements généraux de la F.F.F. « **La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.** »

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF précise : « **Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

La commission rappelle que le courrier d'appel de ASC LCM du 15/12/2024 a pour effet, en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de suspendre l'homologation des rencontres officielles de l'AFC Cayenne disputées moins de 30 jours avant cette date et lors desquelles les joueurs visés par les réserves de ASC LCM auraient été inscrit sur la feuille de match, mais également toutes les éventuelles rencontres officielles à venir de l'AFC Cayenne lors desquelles les joueurs en cause seraient inscrit sur la feuille de match, à savoir:

- 10/11/2024: LA BLANQUIRROJA / AFC CAYENNE **AFFAIRE 22524435**
- 24/11/2024 : AFC CAYENNE / REGINA AC **AFFAIRE 22524424**
- 22/12/2024 : AFC CAYENNE / BR KOUROU **AFFAIRE 22524425**
- 05/01/2025 KOUROU FC / AFC CAYENNE **AFFAIRE 22524427**

La commission ,

**Demande au club de AFC CAYENNE de bien vouloir fournir ses explications quant à l'inscription et la participation de ses joueurs avant le 18/01/2025 - 17h00 délai de rigueur**

Fin de la séance : 19H00

La secrétaire de séance

Alain ARAUJO

Le président de séance

Wendy CONNELL

